



Les Faits stylisés de la gouvernance forestière en Afrique Subsaharienne Francophone : déni de libertés et enjeux de soutenabilité

By/Par **Kouamékan J.M. Koffi**
UMI Résiliences (IRD –CIREs/France-Côte d’Ivoire)
Université de Bouaké

ABSTRACT

This article examines forest governance in Sub-Saharan Francophone African countries (ASSF), from the concept of denial of freedoms. There are three important periods revolve historically from the colonial era to highlight three categories of stylized facts of forest governance in ASSF. It is found firstly that these stylized facts transcend the tilting of the vertical to horizontal governance advocated since the Brundtland report. On the other hand, their analysis shows backdrop, a structural framework of denial of freedom and deprivation of capabilities inherited from the colonial era. Deforestation and forest degradation are therefore a recurring and widespread phenomenon, while tensions related to, on the one hand, inertia due to issues of property regimes, and secondly, the exogeneity of postcolonial forest governance, arise the acute problem of the coherence of public policies, including agriculture and forestry. It appears that the sustainability of forest governance in ASSF requires the disembeddedness from colonial repository, in order to resolutely engage in an endogenous pulse path, through fair strengthening capabilities of local communities and other stakeholders.

Keywords: Sub-Saharan Francophone Africa, capability, denial of freedoms, ethics, stylized facts, sustainable forest governance.

RÉSUMÉ

Cet article interroge la gouvernance forestière dans les pays d’Afrique Subsaharienne Francophone (ASSF), à partir de la notion de déni de libertés. Il distingue trois périodes importantes qui s’articulent historiquement depuis l’époque coloniale, pour mettre en évidence trois catégories de faits stylisés de la gouvernance forestière en ASSF. On constate d’une part que ces faits stylisés transcendent le basculement de la gouvernance verticale à la gouvernance horizontale prônée depuis le rapport Brundtland. D’autre part, leur analyse montre en toile de fond un cadre structurant de déni de libertés et de privation de capacités, hérité de l’ère coloniale. La déforestation et la dégradation des forêts constituent dès lors un phénomène récurrent et généralisé, tandis que les tensions liées d’une part, à l’inertie du fait des enjeux de régimes de propriété, et d’autre part, à l’exogénéité de la gouvernance forestière postcoloniale, posent avec acuité le problème de la cohérence des politiques publiques, notamment agricoles et forestières. Il en ressort que la soutenabilité de la gouvernance forestière en ASSF nécessite le désencastrement du référentiel colonial, pour résolument s’engager dans une voie d’impulsion endogène, *via* le renforcement équitable des capacités des populations locales et des autres *stakeholders*.

Mots clés : Afrique subsaharienne francophone, capacité, déni de libertés, , éthique, faits stylisés, gouvernance forestière soutenable.

Classification JEL: D63, P26, Q23, Q28

Éthique et économique/Ethics and Economics, 11 (1), 2014
<http://ethique-economique.net/>

INTRODUCTION : LA PROBLÉMATIQUE DU REcul FORESTIER EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Le caractère alarmant de la déforestation et de la désertification dans les pays en développement (PED) est le risque environnemental majeur du XXI^e siècle après le changement climatique (World Bank, 2002). Ce constat reste d'actualité, bien que depuis la décennie 1990, la foresterie participative soit au cœur des réformes généralisées de politiques forestières, notamment en Afrique Subsaharienne Francophone (ASSF). Une vingtaine d'années après le rapport Brundtland paru en 1987 et la Conférence de Rio de 1992, de réelles contraintes de mise en œuvre de la gestion participative persistent. D'une part, on peut souligner le manque d'*empowerment* réel des populations locales (Brown, 2002); ce qui ne favorise pas leur implication efficace, dans la mesure où les objectifs et les tâches à réaliser sont définis par d'autres. Les populations locales manquent ainsi d'emprise réelle sur les modifications de comportements nécessaires pour exécuter le nouvel agenda qu'exige la démarche archétypale de participation. D'autre part, non seulement les représentations socio-économiques et symboliques de la forêt ne convergent pas automatiquement entre les parties prenantes, porteuses d'enjeux spécifiques (*stakeholders*), mais en plus, de fortes contraintes subsistent quant à la clarté des régimes de droits de propriété et la cohérence d'ensemble des politiques publiques (pour plus de détails, voir Ballet et al., 2009a, 2009b, 2010 ; Baland et Platteau, 1996 ; Bromley et al., 1992). Enfin, pour sa part, Murphree (2002) souligne l'application inadaptée de la gestion participative, dont les échecs constatés en Afrique centrale se traduisent par une faible adhésion des populations ; ce qui est dû selon Roulet et al. (2008) à une incompréhension manifeste des réalités sociales et politiques contextuelles. Pour toutes ces raisons, Ballet (2007) bien que reconnaissant l'intérêt majeur de ce mode de gestion, attire néanmoins l'attention sur son application sans réserve. Une abondante littérature dédiée traite de ces problématiques cruciales de soutenabilité, liées à l'action collective et à la gouvernance des ressources naturelles, surtout dans les PED (citons parmi bien d'autres, Olson, 1965 ; Ostrom, 1990 ; Baland et Platteau, 1996 ; Brown, 1999 ; Buttoud, 2001 ; Ballet, 2007 ; Ballet et al., 2009a, 2009b, 2010 ; Andriananja et al., 2006 ; Berkes, 2004, 2006 ; Froger et al., 2004 ; Agrawal, 2001 ; Agrawal & Gibson, 1999 ; Agrawal & Ostrom, 1999 ; Bromley et al., 1992 ; Bertrand et al., 2005 ; Castellanet et al., 2008 ; Carlsson & Berkes, 2004 ; Dahal et al. 2008 ; Burger et al., 2001).

La gouvernance forestière soutenable fait appel à la prise en compte des intérêts d'autres acteurs que l'État et les entreprises. Il s'agit notamment de la société civile et des communautés locales. La perspective éthique conjuguée d'équité intra et intergénérationnelle et de prise en compte de la diversité la rend complexe, et implique une coordination efficace des acteurs, notamment dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier, conçu comme axe stratégique d'un plan national d'action environnementale. La gouvernance forestière soutenable s'intéresse en ce sens, à l'exercice du pouvoir d'appropriation et d'usage de la ressource forestière dans un cadre multi-agents, qui intègre les préoccupations d'échelle d'équité dans la distribution de ce pouvoir. Elle s'inscrit ainsi aussi dans la dimension socialement durable du développement.

La cartographie forestière en Afrique Subsaharienne montre un patrimoine à 98% tropical, abritant une très forte biodiversité, qui le rend important pour la lutte contre le changement climatique dans le cadre du Protocole de Kyoto (activité photosynthétique, complexe oxygène-carbonique), et également pour son rôle régulateur sur les inondations, l'érosion et les sécheresses. Cette forêt dont dépendent des dizaines de millions de personnes pour l'alimentation, l'énergie et les plantes médicinales, subit pourtant une forte dégradation et déforestation sous la poussée de facteurs naturels et anthropiques ; ce qui laisse perplexe quant à l'opérationnalisation de la stratégie basée sur les *stakeholders*. Avec un couvert forestier s'étendant sur 635 millions d'hectares (ha) en 2005, l'Afrique possède environ 16 % du couvert forestier mondial (FAO et al, 2007). La zone Subsaharienne à elle seule en couvre 15% (Pape, 2004), avec une superficie de 582 millions d'ha y tapissant 28,6% de la superficie totale des terres. La répartition géographique très inégale de ce patrimoine laisse entrevoir de grandes vulnérabilités par endroit ; les pays d'Afrique centrale et australe en détenant les massifs les plus importants, contrairement à l'Afrique de l'Ouest. Dans le classement 2005 de la FAO des dix pays à plus large couverture forestière, seule la République Démocratique du Congo avec ses 134 millions d'ha apparaît au septième rang¹. D'une superficie de 204 millions d'ha (FAO, 1997), le massif du Bassin du Congo (République Démocratique du Congo, Congo Brazzaville, République Centrafricaine, Cameroun, Guinée équatoriale, Gabon) constitue la deuxième réserve de forêts denses et humides au monde, soit environ 70% des réserves africaines et 6% de la superficie forestière mondiale. Les autres pays africains sont non seulement moins dotés, mais ils subissent en plus une dégradation de leurs couverts forestiers dans le temps. C'est le cas du Sénégal, où les sécheresses ont sévi pendant trois décennies, jusqu'à la fin des années 1990. La FAO (2007) dans son rapport biennale sur la situation des forêts du monde, souligne qu'en année normale, plus de la moitié de la superficie forestière mondiale détruite par des incendies se trouve en Afrique. Environ 4 millions d'ha de couvert forestier y ont été perdus entre 2000 et 2005, représentant près de 55% du recul du couvert forestier mondial. De 1990 à 2005, l'Afrique a perdu plus de 9% de sa superficie forestière, malgré la mise en route des réformes forestières. La FAO (2001a) indiquait déjà que le taux annuel moyen de déboisement de 0,78% excédait le taux global mondial qui ne s'élevait qu'à 0,22%², ce qui laisse augurer que la dégradation est un fait spécifique aux forêts tropicales. Ainsi, la plupart des forêts résiduelles ne sont plus dans leur état originel, du fait des modifications fondamentales de composition et de qualités qu'elles ont subi (Matthews et al., 2000). Les estimations de la FAO (1997) montrent que ce recul est relativement plus important en Afrique sur la décennie 1990. Pape (2004) indique qu'entre 1990 et 2000 la réduction globale du couvert forestier en Afrique de l'Ouest a été de 43 millions d'ha environ. Cette tendance laisse entrevoir trois catégories de faits stylisés de la gouvernance forestière en ASSF, dont la première correspond à la récurrence de la déforestation et de la dégradation forestière généralisée.

Notre analyse vise à comprendre les fondements éthiques de cette gouvernance, à partir de l'exploration d'une trajectoire caractéristique de faits stylisés qui la structurent. Ces faits stylisés sont des constatations observées, qui ne sont pas systématiquement quantifiées, mais

¹ La RDC apparaît loin derrière le Brésil qui avec ses 478 millions d'ha (11,82 % du total mondial) occupe la 2^e place, après la fédération de Russie (809 millions d'ha, soit 20% du total mondial).

² Ces taux cachent cependant de fortes variabilités selon les pays.

qui apparaissent cependant représentatifs du processus de gouvernance forestière en ASSF, historiquement fondé sur le déni de libertés. Le choix de l'ASSF comme espace géographique d'analyse répond essentiellement à un souci de cohérence historico-institutionnelle, au-delà de la variabilité des conditions agro-écologiques des différents pays. D'une part, l'architecture institutionnelle de la gouvernance forestière de ces pays repose sur un héritage colonial commun, celui du colbertisme du XVIII^e siècle français, fondé sur une police forestière en charge de garantir l'intégrité physique de la forêt contre tout usage des populations rurales. Les forestiers métropolitains du XVIII^e siècle définissaient la forêt comme un «espace séparé dévolu à la production de bois et à la protection des sols» (Montagne & al., 2005, p.57). Il fallait donc en extirper de force les populations rurales. D'autre part, ces pays ont conservé globalement cette architecture jusqu'aux années 1990, où dans le cadre des processus participatifs, ils ont été confrontés aux difficultés de la décentralisation de la gestion des ressources naturelles et forestières. Par ailleurs, le recours au cadre d'analyse développé par Amartya Sen (2003)³ vise à prendre en compte la dimension éthique de la gouvernance des ressources forestières, à travers le déni de libertés et la privation de capacités consubstantiels à l'entreprise coloniale.

L'article s'organise en trois parties. La première partie trace le cadre analytique des dénis de libertés comme paradigme et moyen de développement colonial en ASSF, en vue d'éclairer en seconde partie, comment ils y ont historiquement fondé la gouvernance des ressources forestières. La troisième partie s'appuie sur la trame de récurrence de la déforestation et de la dégradation forestière généralisée (première catégorie de faits stylisés), pour mettre en exergue une gouvernance mal enracinée, structurée par la conception coloniale des politiques forestières (seconde catégorie). Elle analyse par ailleurs comment cette trajectoire historique structure des politiques publiques peu cohérentes (troisième catégorie) qui entretiennent la problématique forestière en ASSF. L'ordre de catégorisation tient essentiellement à la manière dont ces faits apparaissent généralement dans la littérature, où l'on est plus couramment confronté aux statistiques de la déforestation et de la dégradation forestière, qu'au cadre de gouvernance des politiques publiques qui l'entraîne.

DÉNI DE LIBERTÉS ET DÉVELOPPEMENT

Le développement conçu par Sen (2003), comme expansion des libertés, interroge la nature des liens entre le déni de libertés et le développement, sachant par exemple que d'une part, la colonisation use du déni de libertés pour asseoir le développement exogène de la métropole, tandis que d'autre part, la conquête de l'indépendance consiste à rétablir les libertés confisquées pour amorcer un développement endogène et souverain. Notre hypothèse épistémologique consiste à associer par divers mécanismes éthiques de transferts, le déni de libertés (acte fondateur) à la privation de capacités (état induit), pour comprendre la nature de ces liens, notamment en ce qui concerne le fondement historique de la gouvernance forestière en ASSF.

³ Cette référence concerne l'ouvrage emblématique d'Amartya Sen publiée en 1999 sous le titre « Development as freedom ». Nous utilisons dans cet article la version française réimprimée en 2003 par les éditions Odile Jacob, sous le titre « un nouveau modèle économique : développement, justice, liberté ».

Le déni de libertés

Le principe colonial consiste à annexer de force, physiquement et brutalement, un territoire sur lequel des droits arbitraires sont établis au bénéfice exclusif du colonisateur. Cet avantage exclusif est établi pour son développement au détriment de celui du colonisé, dont la métropole décrète désormais les préférences. En ASSF par exemple, le colonisateur a catégorisé les populations colonisées entre « citoyens » et « sujets ou indigènes ». Les « citoyens » étaient des habitants de centres urbains, jouissant de droits civils, et de la possibilité d'accéder aux autorisations commerciales d'exploitation forestière. Les « sujets » ou « indigènes » quant à eux, étaient confinés dans les zones rurales, ne jouissant que de droits de subsistance et d'usufruit (Ribot, 2001). Cette catégorisation violait les libertés instrumentales au sens de Sen (2003), notamment les libertés politiques et les facilités économiques. Pour Amartya Sen, liberté économique et liberté politique vont de pair et interagissent, en ce sens que l'impossibilité de s'opposer et de s'exprimer par le vote, restreint significativement « les opportunités, offertes aux individus, d'utiliser les ressources économiques à des fins de consommation, de production ou d'échanges » (Sen, 2003, p.59). Les populations colonisées en ASSF ont donc été victimes de déni de libertés et de privations, qui les empêchaient d'accomplir ce qu'elles désiraient rationnellement faire. Elles ne pouvaient nullement accomplir de façon autonome les fonctionnements de leurs choix face à un ensemble d'opportunités. Ce déni global de libertés institué portait atteinte à leurs « capacités », en termes de « pouvoir-être » et de « pouvoir-faire » effectifs et potentiels (Sen, 1992, 2003), par la forte restriction induite de leur participation à la vie politique et sociale.

Sen (2005, p. 16) rapporte que Thomas Green⁴ énonçait en 1881 que « nous serons probablement tous d'accords pour considérer que la liberté bien comprise est le plus grand des bienfaits ; et que d'y accéder est le but de tous nos efforts en tant que citoyens ». La liberté apparaît en ce sens comme une quête citoyenne processuelle, guidée par une raison à la fois individuelle et collective. Le fait d'être libre de ses choix n'isole pas. Bien au contraire, sa bonne compréhension par chacun et par tous, favorise le vivre ensemble, en créditant de sens la maxime selon laquelle dans une société organisée, la liberté de chacun s'arrête là où commence celle de l'autre⁵. La quête de la liberté comme un idéal tangible, fait du processus de son acquisition une valeur à laquelle les gens en société ont des raisons profondes d'accorder de l'importance. Les choix libres sont motivés par une diversité de raisons socialement pondérées, et non toutes nulles. Lorsque la rationalité ne s'adapte pas à la diversité des raisons, un ordre dominant arbitraire s'impose en annulant toutes les pondérations sociales des formes variées de raisons ; ce qui correspond à un déni de libertés, liberté de penser et liberté d'action notamment. Cela revient à considérer les gens comme des êtres incapables d'effectuer raisonnablement les choix de vie qui méritent à leurs yeux d'être valorisés. La liberté interagit donc avec la rationalité dans une relation réciproque (Sen, 2005). La liberté dépend de la rationalité, qui comme examen raisonné, permet d'y prétendre

⁴Thomas Hill Green est un philosophe anglais, disciple de G.W.F. Hegel,. Il présenta cette réflexion dans son fameux exposé contre la liberté des contrats,

⁵ Cela revient à promouvoir les libertés négative et positive (Berlin, 1996 ; Sen, 2003) de chacun et de tous, au sens où nul ne doit être individuellement empêché par autrui d'agir ou en situation de manque ou d'incapacité d'agir, lorsque la liberté d'agir est garantie par les institutions.

dans un contexte donné. Réciproquement, la rationalité dépend de la liberté, notamment, de son niveau socialement acceptable dans un contexte spécifique donné. La liberté est ainsi à la fois constitutive et instrumentale du développement (Sen, 2003), c'est-à-dire son but essentiel certes, mais aussi son moyen principal. Le développement envisagé comme progrès n'aurait donc de sens que comme avancée des libertés, et donc comme réalisation et garantie de la dignité inaliénable de l'être humain. Son efficacité dépend de la fonction d'agent ou agencéité des individus, c'est-à-dire de la possibilité pour eux d'exercer leur libre initiative, puisque « l'initiative des gens – leur libre rôle – apparaît comme l'un des principaux moteurs du développement » (Sen, 2003, p.17). Le déni de libertés affecte donc la capacité d'agent de la personne colonisée. Ne pas tenir compte de la liberté d'une personne à mener le mode de vie de son choix constitue un déni de libertés, dont les conséquences sur sa capacité d'agent sont à considérer pour comprendre son état de bien-être. En effet, puisque pour Sen (2005), la liberté est étroitement liée à ce qu'une personne préfère ou a des raisons de préférer, y porter atteinte est également attentatoire à son agencéité, à sa capacité à être et à faire. Le manque substantiel de liberté à disposer de manière raisonnée de différentes options, réduit la liberté d'opportunités et prive la personne de ses capacités.

Analyser le déni de libertés *via* ses effets en termes de capacité évite de se centrer uniquement sur la dimension utilitariste et monétaire du comportement de l'agent économique, pour considérer ses autres dimensions éthiques, politiques et sociales. Une évaluation exclusivement fondée sur l'utilité ignore le problème des préférences adaptatives ; c'est-à-dire le fait qu'un individu finisse par se résigner sous le poids d'une structure de contraintes donnée, pour finalement se satisfaire d'une situation privative (l'opprimé, le colonisé, le pauvre, ...). Se circonscrire strictement à son état de privation monétaire ne permet pas de rendre compte du fait qu'il puisse valoriser d'autres alternatives, qui peuvent s'avérer meilleures. En ce sens, l'utilité comme critère exclusif d'évaluation du bien-être n'est pas pertinent ; ce qui implique de considérer les possibilités effectives des individus. Sen (2003, p.23) énonce que « malgré la virulence de ses ultimes détracteurs, il est largement admis que la liberté de transaction économique est un puissant moteur de la croissance. S'il est important de reconnaître la fonction du marché, il l'est tout autant d'estimer à sa juste mesure le rôle des autres libertés politiques, économiques et sociales, dans l'amélioration de la vie des individus ». C'est au regard de cette multi-dimensionnalité du développement et de la pluralité des formes de libertés, que Sen (2003, p.21) estime que « si l'on perçoit le développement comme liberté, on se doit de discuter la valeur de tous les arguments, de quelque côté qu'ils proviennent » ; car la non-liberté économique par exemple, lorsqu'elle s'exprime sous la forme de la pauvreté extrême, rend non seulement la personne vulnérable, mais aussi fragilise ses autres libertés.

Des mécanismes institutionnels de transferts

Le déni de liberté n'est donc pas neutre économiquement. Il constitue un acte fondateur dont les effets induits sont générateurs d'un état de privation de capacités. Il s'exprime à travers des mécanismes de transferts de nature éminemment institutionnelle. D'une part, la restriction politique des droits formels (biens premiers sociaux rawlsiens) ne favorise pas l'accès des populations aux opportunités économiques et sociales. D'autre part, elle influe sur leur agencéité, en les confinant dans des préférences adaptatives (faible capacité à

appréhender les opportunités économiques et sociales). Ce processus circulaire apparaît comme un cercle vicieux qui ne favorise pas la conversion des biens premiers en disponibilités alternatives de développement.

D'un point de vue éthique, l'analyse des capacités s'inscrit dans le sillage de la *théorie de la justice* de John Rawls (1997)⁶. Elle est d'un côté, post-welfariste en rejetant le ressourcisme, et de l'autre côté, égalitariste-libérale par son souci de justice sociale. Rawls (1997) a introduit une exigence de justice en termes de biens premiers naturels et sociaux, c'est-à-dire « des moyens généraux requis pour se forger une conception de la vie bonne et en poursuivre la réalisation, qu'elle qu'en soit le contenu exact » (Arnsperger et Van Parijs, 2000, p.57). Les biens premiers naturels sont ceux qui échappent au contrôle direct des institutions sociales (talents, santé). Les biens premiers sociaux concernent d'une part, les libertés fondamentales (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire), et d'autre part, l'accès aux diverses positions sociales, et les avantages socio-économiques liés à ces positions (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives, les bases sociales du respect de soi, le loisir). Ainsi, « une société juste, conforme aux deux idéaux d'égal respect pour les conceptions de la vie bonne, d'une part, et d'égal souci de la possibilité pour chacun de les réaliser, d'autre part, est une société dont les institutions répartissent les biens premiers sociaux de manière équitable entre ses membres en tenant compte, notamment, du fait que ceux-ci diffèrent les uns des autres en termes de biens premiers naturels. » (Arnsperger et Van Parijs, 2000, p.57). Or, dans le contexte de la colonisation, les institutions métropolitaines ne répartissent nullement les biens premiers sociaux de manière équitable entre les membres de la société, puisque ceux-ci ne diffèrent pas seulement les uns des autres en termes de biens premiers naturels, mais surtout selon un ordre arbitrairement établi à des fins de domination et d'exclusion. Dès lors, restaurer les biens premiers sociaux est une étape certes nécessaire, mais qui ne saurait suffire à reconstruire l'agencéité des populations.

Contrairement à J. Rawls qui propose l'égalisation des biens premiers, A. Sen lui oppose celle des capacités, pour ne pas s'en tenir uniquement aux ressources ou aux droits formels dans l'évaluation des états sociaux. A. Sen recommande d'aller bien au-delà, en prenant en considération la qualité de la vie (*quality of life*) via les capacités des individus au sens « de réaliser un certain nombre de choses – et de jouir de la liberté de mener la vie qu'ils ont raison de souhaiter » (Sen, 2003, p. 120). C'est ce qui confère à la personne une liberté d'acteur social, en termes de capacité à faire (*doings*, c'est-à-dire les actions) et à être (*beings*, c'est-à-dire les états). Prendre effectivement part à la vie de sa communauté c'est « réaliser un certain nombre de choses » tant pour soi-même que pour les autres, en exerçant la liberté de mener la vie de son choix. C'est fonctionner socialement (faire et être), c'est-à-dire accomplir des fonctionnements (*functionings*), qui sont effectivement réalisés

⁶ L'égalitarisme libéral de Rawls peut être considéré « comme l'acte fondateur de l'éthique économique et sociale contemporaine » (Arnsperger et Van Parijs, 2000, p.56), au delà de l'éthique utilitariste des classiques et des néoclassiques fondée par Jeremy Bentham (1789) et popularisée par John Stuart Mill (1861). La conception libérale égalitaire de la justice vise la conciliation cohérente des idéaux de liberté et d'égalité, en assurant au mieux de manière impartiale, à chaque citoyen, « ce qui lui est nécessaire pour la réalisation de sa conception de la vie bonne » (Arnsperger et Van Parijs, 2000, p.57).

(fonctionnements accomplis) ou qui potentiellement peuvent l'être (fonctionnements à accomplir). La liberté de fonctionner d'une personne (ce qu'elle peut réaliser) est donc constituée de l'ensemble des vecteurs de fonctionnements ou capabilité, qui est ainsi un complexe de résultats accomplis et de la liberté d'accomplir. En privant les populations colonisées de leurs libertés de penser et d'action, l'entreprise coloniale se fonde sur un déni de liberté privatif de capabilités, et par conséquent de développement.

LE DÉNI DE LIBERTÉS, FONDEMENT HISTORIQUE DE LA GOUVERNANCE FORESTIÈRE EN ASSF

Le principe colonial d'annexion territoriale forcée au détriment des occupants originels est au cœur d'enjeux de grandeur (suprématie française, mission civilisatrice) et de puissance dominatrice sur fond d'expansion économique spoliateur. Cette annexion constitue incontestablement une entreprise de déni de libertés. Dans un premier sens, la puissance exercée par le colonisateur sur les autres, peut être entendue dans sa forme offensive définie par Raymond Aron, comme la capacité d'imposer sa volonté à d'autres⁷. Cette démonstration de puissance se caractérise par une redistribution forcée, arbitraire, inégalitaire et injuste des ressources naturelles et humaines, et des richesses matérielles et immatérielles qui en découlent. Cette spoliation en termes de biens premiers rawlsiens s'opère par la substitution d'institutions sociales, la négation des droits civiques, les non-libertés économiques, etc. Ses conséquences s'expriment sous forme de destruction de capabilités des populations originelles, en termes de pouvoir-être et de pouvoir-faire. Ballet et al. (2009a) énoncent en d'autres termes, que «dans la mesure où la colonisation s'est essentiellement opérée par une logique de centralisation visant à favoriser la commercialisation des produits forestiers, l'exclusion des "indigènes" de la gestion des ressources a réduit à néant les traditions communautaires de gestion des forêts». Ce second sens plus global, est d'une pertinence épistémologique, en ce qu'il prend en compte à la fois l'acte fondateur consistant à imposer la volonté par le déni de libertés, et ses effets induits en termes de privation de capabilités.

Dans la course à l'acquisition de territoires au XIX^e siècle, la France disposait du deuxième empire colonial en superficie après le Royaume-Uni. Elle avait pour objectif d'enraciner, dans les territoires annexés et soumis à sa souveraineté, son héritage révolutionnaire de 1789, au détriment de toute autre considération de projet de société et de valeurs de vie humaine. L'instauration de cet état d'assimilation a abouti à une profonde frustration des populations locales, par négation de la base sociale du respect de soi (estime de soi), bien premier

⁷ Le philosophe et sociologue français Raymond Aron (1905-1983), distingue par ailleurs, la puissance défensive, consistant pour un État de ne pas se faire imposer des désirs par un autre État. Les Etats africains n'étaient généralement pas encore constitués au moment de la colonisation. Bien que les communautés socialement organisées aient tenté d'opposer une puissance défensive, l'instauration de la colonisation montre qu'elles ont globalement échoué. Il faut cependant retenir de l'histoire de la seconde expansion coloniale des puissances européennes, que l'autorité coloniale a été contestée. Dans les possessions françaises, la contestation n'a été significative que là où il y avait déjà une organisation politico-administrative ; ce fut le cas par exemple de l'Asie (Indochine, Vietnam) (Phan, 1999), contrairement à l'Afrique.

rawlsien, et élément de capabilité chez Sen en termes de fonctionnements complexes (être digne à ses propres yeux, participer à la vie communautaire). Le travail forcé, qui dans les colonies françaises d'ASSF, procédait à une exclusion forcée du marché du travail, en est une parfaite illustration. En effet, la situation de sujétion et d'asservissement, qui maintenait les populations locales dans le travail servile (absence de contrat de travail), éliminait toute opportunité de libre entrée sur le marché du travail. Cette forme de déni de libertés réduisait toutes les opportunités de développement économique et social des populations locales, car elle leur ôtait la liberté de participer activement aux échanges économiques. Aucun processus de développement véritable ne pouvait alors se mettre en place, en dehors d'un réel recours au marché du travail, car cela affectait drastiquement la solvabilité des populations sur le marché des biens et services, qui restaient alors étriqués. Imposer sa volonté en faisant travailler de force les populations assujetties, ne permettait pas à ces dernières d'accomplir les fonctionnements de leur choix. Elles étaient d'emblée dans une situation de contraintes coercitives instituées, entravant leur liberté négative. Ce schéma institutionnel colonial qui ne laisse aucune marge à l'initiative individuelle et à l'autonomie d'action, étouffait aussi la liberté positive de la personne colonisée, et la mettait dans la position de ne pas être capable de faire ses propres choix et ce qu'elle aurait pu effectivement accomplir. Privées de droits et de ressources (biens premiers sociaux) et de patrimoine forestier (droits d'accès), les populations ne disposaient quasiment d'aucune base de conversion en disponibilités réelles pouvant faire l'objet d'échanges. Leurs sources d'opportunités socio-économiques de fonctionnements ont donc été bridées en termes de capacités de réalisations effectives ; réduisant ainsi drastiquement l'étendue des fonctionnements autonomes réalisables.

Au total, l'entreprise coloniale, dans son principe et dans sa pratique, s'est fondée sur le déni de libertés et la privation de capacités des populations colonisées en ASSF. Pour Sen (2003, p.22), « l'absence de libertés économiques favorise le déni de libertés sociales, tout comme l'absence de libertés sociales ou politiques facilite le déni de libertés économiques ». Ce fondement historique structure les faits stylisés de la gouvernance forestière en ASSF, dont la catégorie la plus visible est la déforestation et la dégradation généralisée des ressources forestières.

UNE GOUVERNANCE FORESTIÈRE MAL ENRACINÉE

Des trois catégories de faits stylisés identifiées comme des tendances lourdes de la gouvernance forestière en ASSF, la récurrence de la déforestation et de la dégradation des forêts apparaît sur trois périodes qui sont les supports temporels de la mise en œuvre et des effets croisés de gouvernance: l'ère coloniale, l'ère postindépendance, et l'ère des réformes post-Brundtland. L'ère postcoloniale apparaît particulièrement marquée par des tensions liées d'une part, à l'inertie des politiques du fait des enjeux de régimes de propriété, et d'autre part, à l'exogénéité de la gouvernance forestière postcoloniale ; ce qui pose avec acuité le problème de la cohérence des politiques publiques, notamment agricoles et forestières.

Une gouvernance coloniale fondée sur trois formes de dénis de libertés

La colonisation française en Afrique noire a pris son essor au XIX^e siècle, à travers les comptoirs commerciaux dont l'activité était destinée à répondre aux exigences de la

métropole⁸. En appliquant l'assimilation, la France rejette le système de l'association consistant à adapter les lois métropolitaines aux institutions et coutumes locales. Avec des lois édictées du centre métropolitain et directement exécutées dans les colonies, la gouvernance coloniale française est centralisatrice et verticale⁹. Le système assimilationniste s'attaque aux fondements socioculturels locaux, en substituant le mode de pensée français aux modes d'existence communautaires, *via* le système scolaire et le catholicisme. Cela ne va pas se faire sans conflits de cultures, qui dans le jeu des rapports de force vont s'équilibrer en latence ; ce qui transparaît avec l'annexion des forêts, qui dorénavant exclusives et à vocation commerciale, échappent aux valeurs socio-traditionnelles locales. Les essences forestières à forte valeur marchande vont alors être ciblées pour alimenter les finances de l'Etat colonial.

La première loi forestière de l'Afrique Occidentale Française (AOF) promulguée en juillet 1900, délimitait des espèces et des zones protégées, attribuait des permis et concessions d'exploitation aux « citoyens », contre des droits d'usufruits précaires pour les « indigènes » (Ribot, 2001). Les droits de ces derniers étaient réduits à la chasse, à la cueillette, au pâturage, aux rites sacrés sur les bois et forêts. Le plan forestier national du Bénin atteste ces faits, en soulignant que « pendant la période coloniale, une bonne partie de ces forêts a été classée. Les droits d'usage reconnus aux populations riveraines étaient surtout limités au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits »¹⁰. C'est en cela que pour Lavigne Delville et al. (1996), la procédure de constitution du domaine forestier classé, fixée par le décret AOF du 4 juillet 1935, n'a pas pris en compte les aspirations des populations rurales. Ce décret visait plutôt à renforcer la protection des forêts au détriment des droits « indigènes ». Les droits d'usage attribués pouvaient par ailleurs être à tout moment retirés, par attribution des espaces boisés à des exploitants commerciaux (Ribot, 2001). C'est au regard de ces violations de droits, que Ballet et al. (2009a, p.35) estiment que le principe de politique consistant à créer « objectivement deux catégories de droits nettement différenciées, sécurisant l'accès aux ressources forestières pour les uns, et précarisant l'accès pour les autres, est caractéristique d'une violence institutionnelle ».

Cette violence institutionnelle par aliénation discriminatoire de droits formels a un double effet déstructurant. En premier lieu, elle génère une société d'injustice sociale, en réduisant drastiquement l'assiette des biens premiers sociaux. Il s'agit de libertés fondamentales (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire), l'accès aux diverses positions sociales (« citoyens » *versus* « sujets ou indigènes »), et les avantages socio-économiques liés à ces positions (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives, les bases sociales du respect de soi, le loisir). En second

⁸ Dès le XVII^e siècle, les ambitions commerciales de la France à travers l'esclavage et la traite des noirs, l'avait orienté au Sénégal, sur la côte maritime de l'Afrique de l'ouest.

⁹ Par délégation, la souveraineté de l'État français était garantie par des gouvernements généraux en charge de l'application des lois dans les colonies, peuplées de populations au statut inférieur à celui de citoyen français (élites urbaines, commerçants européens). Le statut d'indigène attribué à la population originelle se caractérise par l'assujettissement, c'est-à-dire, un régime d'obligations (impôt de capitation, travaux forcés) et la négation de tout droit (vote, liberté d'expression, liberté d'association,...).

¹⁰ Voir (http://www.un.org/esa/forests/pdf/national_reports/unff4/benin.pdf), consulté le 9 novembre 2010.

lieu, le confinement aux droits d'usage réduit le champ des opportunités d'ouvertures économiques, violant ainsi les facilités économiques comme liberté instrumentale. Les populations locales se trouvent alors confrontées à une absence de possibilités de participer à la production et aux échanges, ce qui maintient l'économie locale dans une logique de subsistance. La pauvreté qui en résulte est ainsi directement liée à la privation de capacités, *via* d'une part, le déni de liberté de propriété (sanctuarisation des ressources forestières), d'autre part, le déni de liberté de transaction (confinement aux droits d'usage), et enfin, le déni de liberté prospective (précarisation du droit d'usage). La sanctuarisation par classement des massifs forestiers est perçue comme une spoliation institutionnalisée d'un patrimoine ancestral. Elle prive les populations de l'accès aux ressources forestières et élimine toute initiative autonome d'exploitation. Ce faisant, elle est attentatoire à leur agencéité et les installe dans une pauvreté d'accessibilité. Le confinement aux droits d'usage, en éliminant les opportunités d'échanges marchands, sape les possibilités d'enrichissement des populations locales, celles-ci étant orientées vers les exploitants commerciaux non « indigènes ». Cet effet de détournement est renforcé par la précarisation des droits d'usage. Le manque de visibilité qui en résulte ne permet d'envisager aucune anticipation sur un horizon de vie, laissant place à la survie. Le déni de liberté prospective porte atteinte à la liberté fondamentale d'anticipation concernant la conception particulière de la vie que le colonisé a des raisons de valoriser.

Ces trois formes de dénis de libertés montrent que la gouvernance coloniale en censurant l'occurrence des opportunités de libre accès aux ressources forestières, rendait effectif le risque d'inaccessibilité au marché du travail. Le travail forcé qui interdisait purement et simplement l'accès à ce marché constituait une entrave à la liberté négative de la personne colonisée ; ce qui rendait effectif ce risque consubstantiellement inhérent au marché du fait des tensions entre l'offre et la demande. Ce faisant, la personne colonisée se retrouvait enfermée dans une trappe à pauvreté (*poverty trap*) ; c'est-à-dire dans un état social de privation chronique de capacités de base. Ceci constitue une bonne explication du lien circulaire entre pauvreté et déforestation anthropique. Les fondements structurels de la gouvernance forestière en ASSF, reposant sur le déni de libertés et la privation de capacités, avaient donc pour vocation de confiner la personne dans une trappe à pauvreté en le vidant substantiellement de sa capacité d'agent (*agency*). Pauvreté et déforestation sont donc les conséquences du mode de gouvernance, qui en est la cause profonde. Le contexte de coercition coloniale générait de la vulnérabilité, et ne permettait pas au colonisé d'ajuster son ensemble de capacités (*capability set*) dans l'interaction sociale. Il en a résulté une situation de rupture sociale aux effets intra-communautaires et intergénérationnels multiples. L'accaparement colonial des terres forestières a appauvri certains groupes aux yeux des autres, par déclassement social au sein de la communauté. Cette rupture sociale s'est traduite depuis en conflit latent et permanent, entre les populations locales et l'administration forestière sur la propriété patrimoniale des forêts en ASSF. Le fait est que ces populations ont simplement été jugées incapables de se doter de façon autonome d'une gouvernance forestière propre. Il leur fallait donc un bienveillant stratège. C'est le sens même de toute la gouvernance forestière coloniale¹¹.

¹¹ Certains auteurs (Bertrand & Randrianaivo, 2003 ; Montagne, 2005 ; Montagne & Ramamonjisoa, 2006), soulignent par exemple que Madagascar n'a pas attendu la colonisation pour prendre conscience de la fragilité de ses écosystèmes ; ce qui a conduit à la nécessité de prendre soin de sa

Au total, la volonté coloniale de protection par sanctuarisation des ressources forestières a été menée au détriment des aspirations des populations locales. Quantitativement, elle s'est soldée par une diminution de la couverture forestière, même si celle-ci était inférieure à celle observée après les indépendances. Par exemple, en Côte d'Ivoire, le Ministère de l'environnement et des eaux et forêts note que « toutes les statistiques disponibles confirment le constat que la réduction des superficies forestières en Côte d'Ivoire, commencée à l'époque coloniale, s'est amplifiée après l'indépendance en 1960 » (MINEEF, 2006, p.5). Les 16 millions d'ha en 1900, couvrant 49,62% du territoire national se sont réduits à 12 millions d'ha en 1960 (chiffres du Ministère de l'agriculture et des ressources animales – MINAGRA, 1999), soit à 37,22% du territoire. Cela correspond à un taux annuel moyen de dégradation de 0,48%.

La Gouvernance postindépendance

Les pays de l'ASSF accèdent à l'indépendance avec des économies rurales, dont les performances agricoles et économiques sont étroitement liées à la forêt. En matière de gouvernance environnementale, on observe une évolution bi-phasique, qui change radicalement de principe philosophique à partir des années 1990. La première phase d'environ 30 ans (des indépendances en 1960 à la fin de la décennie 1980), se caractérise par le passage de l'administration coloniale à l'administration postcoloniale, avec en toile de fond des textes caractéristiques d'une gouvernance verticale, adoptés pendant la colonisation. Cette longue période se caractérise globalement par une inertie des politiques en termes de principe éthique de base, ce qui conduira plus tard à l'exogénéité des réformes forestières. En Côte d'Ivoire, la prise en main a duré de 1960 à 1965, avec l'adoption du premier code forestier de l'ère de l'indépendance. Cette première loi forestière ivoirienne, N° 65-425 du 20 décembre 1965, a gardé l'architecture philosophique du décret AOF du 4 juillet 1935. Ce code a prévalu jusqu'au plan directeur forestier (1988-2015) et à la réforme de politique forestière de 1995. Au Burkina Faso, le décret AOF de 1935 est resté en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi forestière N°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier ; bien qu'un ministère chargé de l'Environnement ait été créé en 1976. A Madagascar, le décret de 1930 qui ne reflétait guère les contextes locaux et coutumiers, régira le cadre forestier jusqu'à l'adoption du plan d'action environnemental en 1988, suivi d'un cycle de lois en 1996 et 1997 pour la gestion décentralisée des ressources naturelles (Andriananja et Raharinirina, 2004 ; Andriananja et al., 2006 ; Montagne et Ramamonjisoa, 2006). Si en République Centrafricaine la nouvelle réglementation forestière date de 1990, il a fallu attendre au Cameroun, deux lois de 1994 et 1996 (Lescuyer, 2005)¹² pour mettre fin à la législation forestière coloniale.

richesse, en initiant des politiques de conservation forestière et environnementale. Montagne (2005, p.406) énonce que « déjà sous la royauté Merina sur les Hautes Terres, près d'un siècle avant la colonisation française, le code des 305 articles édicté par la reine Ranaivalona II traite largement des feux en forêt, de la déforestation et de la pratique des *tavy* ». Le *tavy* est une pratique traditionnelle de culture qui se fait sur défriche – brûlis, surtout sur la côte est de Madagascar.

¹² 1/Loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994. 2/ Loi-cadre n°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement.

Ces délais caractérisent une certaine inertie interne, qui a ouvert le champ à une impulsion exogène des réformes forestières *via* le mécanisme des conditionnalités et de la sélectivité de l'aide internationale. Le financement des projets forestiers sur cette base extravertie a engendré de multiples problèmes de cohérence des politiques publiques. D'abord, les projets financés prennent très peu en compte l'aspect socio-économique et le développement de l'ensemble du potentiel en ressources forestières. C'est par exemple le cas des plantes médicinales qui, malgré leur importance dans la pharmacopée et la médecine traditionnelle, sont très peu financées ; ce qui ne favorise pas la valorisation d'opportunités locales d'alternatives économiques, du fait du déficit d'accès des populations aux débouchés marchands des productions locales. Ensuite, le défaut de financement adéquat combiné à la précarité de l'accès aux ressources forestières (droit d'usage précaire), constitue un facteur limitant à la conversion de ces dernières en disponibilités réelles. Les compétences empiriques traditionnelles des populations locales en botanique et pharmacopée africaine, largement reconnues comme fonctionnements, sont ainsi bridées en termes d'accomplissements effectifs et potentiels. Il en est de même des formes variées de productions agricoles dont les technologies sont restées rudimentaires. La faiblesse ou l'absence des divers fonctionnements fait que la partie effectivement réalisée des capacités est globalement faible.

La foresterie postcoloniale est ainsi restée arrimée pendant longtemps à la même structure de gouvernance, fondée sur le déni de libertés et la privation de capacités ; et ce, malgré quelques ajustements conjoncturels (accentuation de la centralisation, ajustements structurels et désengagement de l'Etat des secteurs non directement productifs) (Lavigne Delville et al., 1996 ; Karsenty et al., 1997). La logique centralisatrice et répressive en est restée la colonne vertébrale. En Côte d'Ivoire, outre la police forestière directement rattachée au ministère, une société d'Etat pour le reboisement fut créée en 1966. Son personnel au profil militarisé, de techniciens et d'ingénieurs des eaux et forêts, est en charge de garantir la propriété étatique de la forêt classée, comme prescrit par la circulaire AOF du 1^{er} février 1933 et le décret du 4 juillet 1935¹³. C'est en ce sens que Ballet et al. (2009a, p.35) estiment qu' «une grande partie de la période postcoloniale apparaît comme un simple passage de témoin». Les superficies ont continué à décliner. Au Bénin, la FAO (1993) estime, sur la période 1981-1990, la perte de superficie forestière à 69 700 ha/an soit un taux de 1,3%, supérieur à la moyenne ouest africaine humide de 1% (FAO et al., 2001a). En Côte d'Ivoire, les 12

¹³ Pendant la période coloniale, les pays de l'AOF disposaient de grands espaces boisés de grande biodiversité, que les populations exploitaient selon leurs us et coutumes. Cependant le colonisateur considérait ces ressources *res nullius*. Dans une circulaire du 1er février 1933, le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française écrivait : "J'ai envisagé comme moyen efficace d'empêcher une trop grande déforestation du pays de créer un vaste domaine forestier classé dégagé de l'inconsistance des terres vacantes et sans maître, bien constitué en droit définitivement assis en superficie et spécialement protégé". Le décret du 4 juillet 1935 portant régime forestier en Afrique de l'Ouest et créant le domaine forestier, stipulait en son article premier que les "forêts vacantes et sans maîtres en Afrique Occidentale Française ainsi que les périmètres de reboisement appartiennent à l'Etat". L'article 2 du décret dispose que "sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage et à charbon ou les produits accessoires tels que: les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous les autres végétaux ne constituant pas un produit agricole".

millions d'hectares couvrant 37,22% du territoire national en 1960, se sont réduits à 2,5 millions d'hectares en 1985-1987, soit seulement 7,75% du territoire en 27 années d'exploitation. Cela correspond à un taux annuel moyen de dégradation de 5,64%, ce qui est supérieur au moins une dizaine de fois au taux colonial de 0,48%. Au Togo où les forêts primaires ont littéralement fait place aux forêts secondaires, celles-ci se sont aussi réduites comme peau de chagrin. De la décennie 1970 à la décennie 1980, la dégradation forestière s'est accentuée passant de 4,38% à 6,93%, pour une moyenne annuelle de 5,66% sur les vingt années.

La gouvernance post-Brundtland

Deux enjeux majeurs de soutenabilité caractérisent la période post-brundtland : la décentralisation et la cohérence des politiques publiques.

Gouvernance forestière et décentralisation

A Partir de 1990, le vent de démocratisation soufflant sur les pays de l'ASSF, la problématique de la participation des populations dans tous les secteurs de la vie nationale s'est posée. Ce fut le rejet du jacobinisme d'Etat afin de substituer à l'Etat autoritaire et arbitraire, des institutions capables de faire valoir l'intérêt général à différents échelons (local, régional, national). L'enjeu de cette exigence de proximité des centres de décision et de gestion, était le transfert de certaines compétences de l'Etat aux communautés locales, *via* le rapprochement de l'administration des administrés. C'est l'ère de la décentralisation et de la nécessité de mettre en adéquation les politiques forestières et les usages, face aux effets de dégradation socialement insoutenables. Cela s'est d'abord traduit par un effort de modification des cadres réglementaires et législatifs hérités de la colonisation, pour aboutir à une généralisation des projets participatifs ; incluant en plus de l'Etat, les exploitants forestiers et les industriels du bois, surtout les communautés locales et les organisations non gouvernementales, deux acteurs longtemps ostracisés par le mode de gouvernance coloniale.

Sous la houlette du congrès forestier mondial de 1985 qui préconisait un Plan d'Action Forestier Tropical (PAFT), et la conférence de Rio, cette phase s'est traduite d'une part, par la fin du monopole centralisateur de l'administration forestière, et d'autre part, par les difficultés liées à la reconfiguration des jeux d'acteurs (identification des nouveaux acteurs, définition de leurs rôles, redistribution du pouvoir de gestion, conflits d'enjeux spécifiques, etc.). Ces difficultés sont symptomatiques des fortes tensions de sortie du référent colonial, enraciné depuis un siècle (grèves massives, soulèvements populaires, coups d'Etat). Au Mali, à la chute de l'ancien régime en 1991, les communautés rurales ont revendiqué la reconnaissance de leurs droits sur les ressources du terroir. Elles ont détruit les ressources naturelles auxquelles elles n'avaient pas accès en prenant pour cible privilégiée l'agent forestier (Sahel Eco, 2006). Ce type de réaction constitue, à n'en point douter, une remise en cause de l'ordre établi fondé sur la violation des libertés négative et positive, que le système à référent colonial faisait toujours peser sur les populations. Cela mettait ainsi à rude épreuve le système structurant fondé sur le déni de libertés. Sen (1981) analysait les fondements d'une telle situation en ce qui concerne la pauvreté et les famines dans les PED. Sortant de l'analyse strictement économique des phénomènes de pénuries, il en expliquait aussi la dimension politique. Dans notre cas, la réaction des communautés locales ne ciblait pas

uniquement leur manque de dotation en ressources forestières, mais aussi l'inaccessibilité institutionnalisée. Cet état de fait qui ne leur permettait pas de disposer de paniers de biens pouvant faire l'objet d'échanges contre d'autres biens, constituait une violation de leur droit d'accès (*entitlement*) et à l'échange.

La redistribution du pouvoir de gestion forestière bute d'une part, sur la capacité de mutation de l'Etat en ASSF, et d'autre part, sur sa vitesse de transfert de responsabilités. Le principe de base dans le transfert décentralisé du pouvoir de gestion est la subsidiarité, assignant un nouveau rôle à l'Etat, ni interventionniste, ni omniprésent pour tout centraliser à son profit. La subsidiarité évite à l'Etat d'empiéter sur le domaine de compétences des autorités décentralisées aux champs de compétences bien définis. Parmi les différents échelons de compétences coexistant, si les transferts de compétences ne se font qu'au bénéfice de fonctionnaires d'Etat agissant dans une circonscription locale (services extérieurs départementaux d'administrations centrales), il s'agit d'une déconcentration. La décentralisation, quant à elle, implique un transfert de compétences à effet financier effectif de l'Etat central vers des autorités locales élues (conseils départementaux ou régionaux), jouissant d'une légitimité institutionnelle et représentative. Le principe de subsidiarité stipule alors qu'une instance de rang supérieur ne traite pas une question du domaine de compétence d'une instance de rang inférieur¹⁴. Ainsi, avec le transfert effectif des compétences, l'Etat devra se décharger de certaines missions dévolues aux acteurs locaux, les mieux à même d'appréhender de façon efficace à l'échelle locale l'allocation des ressources rares et l'aménagement du territoire. Une telle approche du rôle de l'Etat diffère fondamentalement de la tradition héritée de la colonisation ; mais aussi des politiques d'ajustement structurel, prônant un vaste désengagement de l'Etat, dont la résonance réelle en ASSF a été que l'Etat ne peut pas tout faire, jusqu'à ce qu'il n'y ait pratiquement plus d'Etat. Cette déclinaison du rôle de l'Etat donne une résonance particulière à la distinction de Lavigne Delville (2005), qui, s'appuyant sur la conception anglo-saxonne de la décentralisation, la distingue de la gestion participative. Dans la décentralisation, « la responsabilité de définition des règles est confiée à des organisations locales, les instances en question pouvant être des communautés d'appartenance, des associations, ou des collectivités territoriales issues de la décentralisation administrative. Une gestion décentralisée se distingue ainsi nettement d'une gestion participative, où les acteurs locaux sont mobilisés pour la mise en œuvre de règles définies par l'administration».

Cohérence des politiques publiques et rôle structurant du régime de propriété

La cohérence des politiques publiques apparaît ainsi comme un autre enjeu majeur de soutenabilité de la gouvernance forestière, dans ce contexte où les politiques forestières continuent de surfer sur le régime jacobin de propriété hérité de la colonisation. C'est par exemple le cas des partenariats entre les services forestiers étatiques et les populations locales, qui pouvaient s'arrêter brutalement sous la pression des bailleurs de fonds. Certains contrats de partenariat ont souvent été dénoncés de façon unilatérale par l'Etat dans une impréparation totale. En Côte d'Ivoire, c'est le déguerpissement pur et simple des forêts classées qui a été ordonné en 1997, alors que des séries agricoles avaient été

¹⁴ La décentralisation doit s'opérer dans un univers de souveraineté, régi par un corpus universel de lois fondant le projet de société du pays.

contractuellement cédées à des paysans¹⁵. Au Mali, les contrats de gestion des domaines d'intervention forestière (DIF), signés entre les populations locales et la direction de la conservation de la nature, visaient une autogestion des forêts par les populations elles-mêmes, en vue de lutter contre la coupe anarchique du bois. Certains responsables forestiers maliens pensent que la dégradation actuelle des forêts est due en grande partie à leur arrêt et à l'envahissement de la forêt par des exploitants forestiers, du fait du laxisme du contrôle forestier. C'est ce qui expliquerait la présence de plus de 300 familles dans la forêt classée de la "Faya", à une quarantaine de kilomètres au nord de Bamako. Ce contexte qui intègre mal l'utilité sociale est favorable à la dégradation des superficies forestières. C'est par exemple le cas au Bénin, où la couverture forestière est passée de 4 923 000 ha en 1990 à 4 625 000 ha en 1995, soit une dégradation de 298 000 ha en 5 ans, pour une perte annuelle moyenne estimée à 60 000 ha (FAO, 1999). Le taux annuel d'environ 1,2% y est certes supérieur à la moyenne de la sous région Ouest Africaine humide (1%), mais reste inférieur au taux de 1,3% de la période 1981-1990 (FAO, 1993). En Côte d'Ivoire, les 2,5 millions d'hectares en 1985-1987, couvrant 7,75% du territoire national, se sont réduits à 1,5 million d'hectares en 1996, soit seulement 4,65% du territoire en 9 années d'exploitation. Cela correspond à un taux annuel moyen de dégradation de 5,52% (supérieur au moins une dizaine de fois au taux colonial de 0,48%). Ces résultats, inattendus dans un contexte post-reforme, interrogent la pertinence et la cohérence des politiques publiques forestières. Cela suggère un certain niveau d'encadrement démocratique du processus de transfert de pouvoir, qui doit se faire dans une sphère de légitimité représentative (Etat, élus locaux, responsables coutumiers locaux), avec en toile de fond une éthique de bonne gouvernance qui clarifie les enjeux liés au régime de propriété des ressources forestières.

Dès lors, s'il convient de renforcer les capacités en améliorant les résultats accomplis et la liberté d'accomplir, le défi reste d'offrir l'ensemble de choix le plus grand possible, dans lequel les populations locales pourront librement opter pour ce qu'elles désirent accomplir. Il ne s'agit toutefois pas de les restreindre à une dimension strictement financière de participation, mais de les ouvrir à tout ce qu'elles ont des raisons de valoriser. La question des droits de propriété est alors centrale, car en matière de gestion des ressources, le régime de propriété est la clé qui permet de déterminer le mode d'allocation efficace. Le régime de propriété joue un rôle structurant au regard de la typologie établie par Bromley (1991) et Baland et Plateau (1996). Bromley (1991) distingue quatre régimes de propriété : le libre accès, la propriété commune, la propriété publique, et la propriété privée. La propriété commune se distingue de l'absence de propriété, situation *res nullius* qui donne lieu au libre accès à la ressource et à la « tragédie des biens communs » (Hardin, 1968). La main mise coloniale sur les forêts en a fait une ressource de propriété publique ambivalente. Elle est certes une ressource de propriété publique, mais son caractère exclusif lui confère un statut de domaine privé de l'Etat. Ce domaine échappe à tout contrôle de groupes particuliers, et généralement, l'Etat en délègue la gestion à une société de droit public (agence de régulation). Cependant, à défaut de moyens de contrôle effectif des services de l'Etat et de règles spécifiques de régulation, ces forêts deviennent *de facto* en partie libres d'accès. Le

¹⁵ La série agricole est une zone délimitée à l'intérieur d'une forêt classée ivoirienne, à laquelle il est assigné une fonction de production agricole. Elle répond à la nécessité de regrouper dans une zone dégradée bien identifiée, les exploitations agricoles disséminées dans les zones de forêt encore riches, afin d'y pratiquer une intensification et une stabilisation de l'agriculture.

caractère non exécutoire de la propriété publique permet alors à chacun de jouir à souhait des bénéfices d'accès et d'usage sans en supporter les coûts directs. Le premier arrivé se servant à volonté, le coût marginal d'exploitation n'est plus un indicateur de rationalité économique. L'issue inévitable peut alors être l'extinction par surexploitation¹⁶ ; ce que montre Hardin (1968), en l'absence de limitation d'accès et de contrôle sur les ressources naturelles. La gouvernance coloniale, par confiscation des terres forestières, a profondément déstructuré les régimes traditionnels de propriété. Baland et Platteau (1996) précisent que lorsque les ressources sont communes, elles sont accessibles aux membres de la communauté qui en définit les modalités collectives d'accès et d'usage (droits et devoirs liés à l'exploitation). Mais cela est fonction du fait que les ressources soient régulées ou non régulées, selon l'existence ou non de règles locales d'exploitation clairement définies. Or, dans le cas des ressources publiques, l'Etat et son agence de régulation n'ayant pas les moyens d'un contrôle efficace sur l'ensemble du patrimoine (Montagne et Ramamonjisoa, 2006), c'est constamment que leur ont échappé des modes de réappropriation et d'usages non réglementaires des forêts. Gastineau et Sandron (2006) mentionnent qu'à Madagascar, le *tavy* (culture sur brûlis) est depuis le XIX^e siècle un mode de protestation face au pouvoir en place. Cette situation de contre-réaction permet d'expliquer en partie la distribution spatio-temporelle multiple de régimes de propriété ; ce dont il faut tenir compte pour la soutenabilité de la gouvernance forestière. Le régime de propriété exige de ce fait des caractéristiques désirables : être clairement spécifié, exclusif, transférable et exécutoire.

CONCLUSION

Pour être soutenable, la gouvernance forestière en ASSF implique une orientation de politique qui restaure les capacités bridées par le déni de libertés consubstantiel à l'entreprise coloniale. Or, les politiques postcoloniales peinent encore à prendre en considération la personne en tant qu'acteur social, ce qui pourtant, la rendrait socialement plus efficace pour la gestion des ressources naturelles, pour le marché et pour le développement. Sortir du référent colonial, en envisageant résolument les individus comme des acteurs du changement social, est une exigence de bonne gouvernance forestière, car pour agir dans l'interaction participative, il faut être libre et autonome. Cette logique éthique puise sa résonance dans les trois catégories de faits stylisés analysés, comme des effets induits de la gouvernance des ressources forestières en ASSF, et dont l'encastrement colonial interroge la justice sociale. Le renforcement équitable des capacités individuelles et collectives des populations locales peut être un moyen efficace si l'on cible effectivement les catégories d'acteurs les plus mal loties parmi les *stakeholders*, du fait notamment de leurs aspirations mal prises en compte. Cela implique la déconstruction de la conception répandue de la démarche participative, comme une simple adhésion, au détriment des choix de vie localement exprimés. La reconnaissance des communautés de base, à travers leurs caractéristiques propres en termes de différences de cultures et de conception particulière du rapport à la forêt, devient dès lors une considération éthique essentielle. La reconnaissance, c'est autant l'acceptation *a priori* des modes de fonctionnements, que le respect de la

¹⁶ La maximisation sans contrainte du profit individuel diminue le profit commun, posant ainsi le problème de la disparition de la ressource en libre accès.

dignité des personnes qui les portent. Cela passe par une vraie écoute des réelles aspirations à être et à faire, dénuée de tout jugement de valeur. C'est tout le sens de la nécessité d'une éducation au développement durable.

Certes, l'accession à l'indépendance a permis de restaurer certains droits formels, mais leur exercice reste incomplet au regard de la conservation des fondements coloniaux de la gouvernance forestière par les gouvernants de substitution. Le tableau de faits stylisés associé à l'articulation historique des trois séquences de gouvernance forestière structurellement liées, montre que la préoccupation intergénérationnelle ne peut être éludée. Il en découle une exigence de cohérence dans la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques, en guise de réponse institutionnelle appropriée. Il ne s'agit pas simplement d'ajouter quelques mesures de circonstances aux politiques de croissance, mais de repenser la gouvernance forestière en y intégrant des préoccupations éthiques de soutenabilité, combinant efficacement les dimensions humaines, politiques, sociales et environnementales au marché. Cela revient à revisiter les représentations exclusivement marchandes, pour « penser le marché comme un lieu de relation, et pas seulement un lieu où circulent les biens ; de penser le rapport aux biens en termes de patrimoine commun, et pas seulement de propriété privée » (CEF, 2010, p. 96).

Dans la perspective des objectifs du millénaire (réduire de moitié pour 2015 la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté et la faim), la Banque mondiale (2008) préconise d'investir davantage dans l'agriculture. L'agriculture étant le moteur du développement en ASSF, il peut paraître logique de la placer au centre des efforts de développement ; ce qui ne revient cependant pas à l'instrumentaliser. L'agriculture structure certes la ruralité à travers ses activités, en tant que moyen de subsistance et pourvoyeuse de revenus, mais elle constitue aussi un marqueur de fonctionnements (valeur d'usage patrimonial, valeurs de non usage d'existence et de lien transcendantal avec les ancêtres, ou d'option liées à la gestion du intergénérationnel du foncier). L'agriculture procède d'une logique cognitive étendue du mode de vie des communautés rurales, en constituant un marqueur de reconnaissance et d'appartenance. Le travail agricole comme mode de participation à la vie communautaire confère du respect social. Cette dimension inclut divers aspects de croyances magico-religieuses (offrandes aux ancêtres), dont les éléments de la nature sont les principaux médiateurs (forêts, cours d'eaux, montagnes, etc.) qui structurent les choix de vie et de fonctionnements des populations. L'agriculture ne peut donc être efficace, même placée au centre des efforts, que si la liberté de l'exercer *via* l'accès aux ressources est rigoureusement garantie. En ce sens, la gouvernance des ressources forestières ne peut ignorer les considérations agricoles dans une logique purement instrumentale de sanctuarisation des massifs forestiers.

Les règles de distribution des droits d'accès aux ressources forestières doivent dès lors être redéfinies, afin d'étendre l'espace de liberté des populations locales en tenant spécifiquement compte de leurs aspirations, sans toutefois les forcer à entrer brutalement dans une camisole marchande *via* la participation. Une politique de long terme basée sur un système éducatif structurant en rapport avec le développement durable est indispensable. Dans un contexte de gouvernance participative, avec décentralisation des décisions, reconnaître la légitimité des populations locales à participer à la gestion des ressources forestières est certes une étape importante. C'est une condition nécessaire, mais pas suffisante, si la capacité d'agence n'est pas considérée dans l'interaction avec les autres *stakeholders*.

RÉFÉRENCES

- Agrawal, A. (2001). 'Common Property Institutions and Sustainable Governance of Resources'. *World Development*, 29(10): 1649-1672.
- Agrawal, A. & Gibson C.C. (1999). 'Enchantment and Disenchantment: The Role of Community in Natural Resource Conservation'. *World Development*, 27(4): 629-649.
- Agrawal A. & Ostrom E. (1999). 'Collective Action, Property Rights and Devolution of Forest and Protected Area Management', Mimeo, Indiana University.
- Andriananja, H. & Raharinirina, V. (2004). 'Quels enjeux pour la durabilité et la gouvernance des ressources naturelles et forestières à Madagascar ?'. *Mondes en Développement*, 32 : 3.127. 75-89.
- Andriananja, H., Radja, K., Sirven, N. (2006). 'Réseaux de parenté de Majakatempo, la gestion communautaire de la forêt'. *Économie Rurale*, 294-295: 27-40.
- Arnsperger, C. & Van Parijs, P. (2000). *Ethique économique et sociale*. Paris : La découverte.
- Baland, J.-M., &Platteau J.-P. (1996). *Halting degradation of natural resources; Is there a role of rural communities?*. Oxford:Oxford University Press.
- Ballet, J. (2007). 'La gestion en commun des ressources naturelles, une perspective critique', *Développement Durable et Territoires*, <http://revue-ddt.org>
- Ballet, J., Koffi, K.J.M., Komena, K.B. (2009a). 'La soutenabilité des ressources forestières en Afrique Subsaharienne francophone: Quels enjeux pour la gestion en commun ?'. *Mondes en Développement*, 37(4,148) : 31-46.
- Ballet, J., Koffi, K.J.M., Komena, K.B. (2009b). 'Co-management of natural resources in developing countries: The importance of context'. *International Economics*, 120(4): 53-76.
- Ballet, J., Koffi, K.J.M., Komena, K.B. (2010). 'Responsibility for the forest in Côte d'Ivoire: where are we now?' *International Journal of Sustainable Society*, 2(1) : 70-84.
- Banque Mondiale(2008). *Rapport sur le développement dans le monde : l'agriculture au service du développement*. Bruxelles : De Boeck. ,
- Berkes, F. (2004). 'Rethinking Community-Based Conservation'. *Conservation Biology*, 18: 621-630.
- Berkes, F. (2006). 'The Problematique of Community-Based Conservation in a Multi-Level World', Mimeo, University of Manitoba.
- Berlin, I. (1996). 'Two Concepts of Liberty', in I. Berlin (1969), *Four Essays on Liberty*. Oxford: Oxford University Press.
- Bertrand, A., Konandji, H., Benzyane, M. & Ratsimbarison, R. (2005). 'Décentralisation et nouvelles politiques forestières : Relations de l'administration forestière avec les collectivités territoriales décentralisées et les communautés

locales de base (cas comparés du Mali, du Niger, du Maroc et de Madagascar)', in A. Bertrand, P. Montagne, A. Karsenty(eds), *Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris : L'Harmattan, p.129-152.

Bertrand A. & Randrianaivo D. (2003). 'Tavy et déforestation', in S. Aubert, S. Razafiarison, A. Bertrand (eds), *Déforestation et systèmes agraires à Madagascar. Les dynamiques des tavy sur la côte orientale*. Montpellier et Antananarivo : Cirad-Cite-Fofifa, p. 9-30.

Bromley, D.W. (1991). *Environment and Economy, Property Rights and Public Policy*. Cambridge: Blackwell.

Bromley, D.W., Feeny, D., Mckean, M.A., Peters, P., Gilles, J., Oakerson, R., Runge, C.F., & Thomson, J. (eds) (1992). *Making the Commons Work: Theory, Practice and Policy*. San Francisco: CA Institute for Comptemporary Studies.

Brown, D. (1999). 'Principes et pratique de cogestion forestière : témoignages d'Afrique de l'Ouest', Document N°2 de l'Union Européenne sur la foresterie tropicale, London: Overseas Development Institute, Bruxelles, :Commission Européenne.

Brown, K. (2002). 'Innovations for Conservation and Development'. *The Geographical Journal*, 168: 6-17.

Buttoud, G. (2001). *Gérer les forêts du sud. L'essentiel sur la politique et l'économie forestière dans les pays en développement*. Paris : L'Harmattan.

Burger, J., Field, C., Norgaard, R.B., Ostrom, E., Policansky, D., Goldstein, R.D. (2001). *Common-Pool Resources and Commons Institutions*, in J. Burger, E. Ostrom, R.B. Norgaard, D. Policansky, R.D. Goldstein (eds), *Protecting the Commons*. Washington, DC: Island Press, p.1-15.

Castellanet, C., Méral, P. & Lapeyre, R. (2008). 'La gestion concertée des ressources naturelles et de l'environnement : propos introductifs', in P. Méral, C. Castellanet, R. Lapeyre (eds), *La gestion concertée des ressources naturelles : l'épreuve du temps*, Paris : Karthala, p.7-26.

Carlsson, L. & Berkes, F. (2004). 'Co-management: Concepts and Methodological Implications'. *Journal of Environmental Management*, 75: 65-76.

Conférence Episcopale Française - CEF (Lassida E., Dir) (2010). *Oser un nouveau développement : au-delà de la croissance et de la décroissance*, Paris : Editions Bayard.

Dahal, G.R., Pulhin, J. & Paudel, N.S. (2008). 'Ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas, et pourquoi: la gestion communautaire des forêts au Népal et aux Philippines', In P. Méral, C. Castellanet and R. Lapeyre (Eds.), *La Gestion Concertée des Ressources Naturelles, l'épreuve du Temps*. Paris: GRET/Karthala, p.223-237.

FAO (1993). *Forest resources Assessment 1990 – Tropical Countries*. Rome:FAO Forestry Paper N°. 112.

FAO (1997). *State of the World's Forests 1997*.Oxford, UK, <http://www.fao.org/docrep/w4345e/w4345e00.htm>.

FAO (1999). *State of the world's forests*. Rome.

FAO, DFSC & ICRAF (2001) *Situation des ressources génétiques forestières du Bénin*, Note thématique pour l'atelier sous-régional FAO/IPGRI/ICRAF sur la conservation, la gestion, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques forestières de la zone sahélienne (Ouagadougou, 22-24 sept. 1998), une co-publication de FAO/IPGRI/SAFORGEN, DFSC et ICRAF, Décembre 2001, <http://www.fao.org/DOCREP/004/AB395F/AB395F00.HTM>, consulté le 09 novembre 2010.

FAO (2001a). State of the world's forests 2001. Rome: FAO Forestry paper N° 140.

FAO (2001b) *Reforme des politiques fiscales dans le contexte des programmes forestiers nationaux en Afrique : synthèse des rapports de pays, réunion régionale du secteur forestier*: Abuja, Nigeria: 13-16 novembre 2001, 29p. <http://www.fao.org/docrep/003/x6830f/X6830F06.htm>.

FAO (2007). *Rapport sur la situation des forêts dans le monde*, Rome.

FAO, OCDE & CSAO (2007). *Les ruralités en mouvement en Afrique de l'Ouest*. <http://www.oecd.org/dataoecd/22/10/38410228.pdf>.

Froger, G., Méral P., Herimandimby V. (2004). 'The expansion of governance in the environmental policies in developing countries: the case of Madagascar'. *International Journal of Sustainable Development*, 7(2) : 164-184.

Gastineau, B. & Sandron, F. (2006). 'Démographie et environnement à Madagascar' *Economie Rurale*, 294-295 : 41-56.

Hardin, G. (1968). 'The tragedy of Commons'. *Science*, 162:1243-48.

Karsenty, A., Mendouga, L., Penelon, A. (1997). 'Spécialisation des espaces ou gestion intégrée des massifs forestiers'. *Bois et Forêts des Tropiques*, 251 : 1. 43-52.

Lavigne Delville, P., Toulmin, C., Traoré, S. (1996). *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest : dynamiques foncières et interventions publiques*. Paris : Karthala.

Lavigne Delville P. (2005). 'Conditions pour une gestion décentralisée des ressources naturelles: entre "community failures", "market failures" et "state failures", construire de nouveaux "communs"', in A. Bertrand., P. Montagne , A. Karsenty (eds), *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris, CIRAD/L'Harmattan, p.153-173.

Lescuyer, G. (2005). 'Formes d'action collective pour la gestion locale de la forêt camerounaise : organisations "modernes" ou institutions "traditionnelles" ?'. *VertigO, la revue électronique en sciences de l'environnement*, 6(3): décembre.

Matthews E., Payne R., Rohweder M., Murray S. (2000). *Pilot analysis of forest ecosystems : forest ecosystems*. Washington D.C.: World Resources Institute (WRI),

MINAGRA (Ministère de l'agriculture et des ressources animales -Côte d'Ivoire) (1999). 'Document technique de travail'. Abidjan.

MINEEF (2006). 'Rapport national de l'atelier sur les directives OIBT pour la restauration, l'aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires en cote d'ivoire'. Abidjan : 24-28 Juillet.

Montagne, P. (2005). 'Transfert de gestion, gestion locale et décentralisation à Madagascar', in A. Bertrand, P. Montagne, A. Karsenty (eds), *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris : CIRAD/L'Harmattan, p.405-431.

Montagne, P., Nouvellet, Y. & Bertrand, A. (2005). 'Nouvelles politiques forestières, interventions multiples de nouveaux acteurs privés et renouvellement des fonctions des agents des administrations', in A. Bertrand, P. Montagne & A. Karsenty (eds), *L'Etat de la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris : L'Harmattan, p.96-128.

Montagne, P. & Ramamonjisoa, B. (2006). 'Politiques forestières à Madagascar entre pression et autonomie des acteurs'. *Economie Rurale*, 294-295: 9-26.

Murphree M. W. (2002). 'Protected Areas and the Commons'. *Common Property Resource Digest*, 60: 1-3.

Olson, M. (1965). *The Logic of Collective Action: Public Goods and the Theory of Groups*. Harvard, Harvard University Press.

Ostrom, E. (1990). *The political economy of institutions and decisions: Governing the commons*. Cambridge: Cambridge University Press.

Pape, N. S. (2004). 'Etat de la recherche forestière en Afrique Subsaharienne', A report prepared for the project *Lessons Learnt on Sustainable Forest Management in Africa*, avril

Phan, B. (1999). *Colonisations et décolonisations françaises depuis 1850*. Paris : Armand Colin.

Rawls, J. (1997). *Théorie de la justice*. Paris : Seuil.

Ribot, J.-C. (2001). 'Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou : comment la 'science' exclut les paysans', *Les dossiers d'Haramata*, les publications de l'IIED.

Roulet, P. A. (ed.), Assenmaker P. (ed.), Arnoldussen D., Binot A., Joiris D.V., Trefon T. (2008). *Gouvernance et environnement en Afrique centrale : le modèle participatif en question*. Tervuren : MRAC.

Sahel Eco (2006). 'La prise en compte des systèmes agroforestiers par la législation au mali : contexte et objectifs de la révision du code forestier en 1995'. Document de synthèse analytique préparé par M.D. Touré et A Kanouté avec la contribution de M. Allen et T. Coulibaly, pour le Groupe d'Apprentissage en Gouvernance des Ressources Forestières – Mali : Institut International de l'Environnement et Développement (IIED)/Sahel ECO, Janvier.

Sen, A. K. (1981). *Poverty and famines: an essay on entitlement and deprivation*. Oxford: Clarendon Press.

Sen, A. K. (1992). *Inequality Reexamined*, New York, Russell Sage Foundation and Cambridge, Mass., Harvard University Press.

Sen, A. K. (2003). *Un nouveau Modèle Economique : Développement, Justice, Liberté* : Paris : Odile Jacob.

Sen, A. K. (2005). *Rationalité et liberté en économie*. Paris : Odile Jacob.

World Bank (2002). *World Development report 2003: sustainable development in a dynamic world: transforming institutions, growth, and quality of life*. Oxford: Oxford University Press.